

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires
à l'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane,
sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence,
au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens (SMA).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L110-1, L112-1, L121-1, L122-1, L122-2, L122-3, L122-6, L131-1, R111-1, R122-1, R122-2, R122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact, L123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, L126-1 relatif à la déclaration de projet, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, R126-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Argens (SMA) du 12 juillet 2018 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane en vue de l'expropriation, l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 octobre 2018 soumettant à une étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane situé sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 21 mars 2019 approuvant le bilan de la concertation organisée de septembre à octobre 2018, à Draguignan et à Trans-en-Provence ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, respectivement du 25 novembre 2019 et du 22 novembre 2019, celle du comité syndical du SMA du 28 novembre 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu l'avis du conseil national pour la protection de la nature du 12 décembre 2019 ;

Vu les avis sans observations de l'autorité environnementale des 17 et 21 décembre 2019 sur les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique pour le projet sus visé ;

Vu le mémoire du SMA du 25 mai 2020 en réponse à l'avis du conseil national pour la protection de la nature ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 mai 2021, comportant, notamment, le bilan de la concertation, l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les avis de l'organe délibérant du SMA et des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la décision du 25 mai 2021 n°E21000025/83 du tribunal administratif de Toulon portant désignation d'un commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête publique unique pour le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 15 juillet au 16 août 2021 inclus, en mairies de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Dracénie - Provence - Verdon du 29 juin 2021 portant sur les incidences environnementales notables du projet sur le territoire au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commune de Trans-en-Provence du 30 juin 2021 portant sur les incidences environnementales notables du projet sur le territoire au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport unique et les avis motivés du commissaire enquêteur du 25 août 2021, accompagnés de leurs annexes, relatifs à l'utilité publique du projet, à la cessibilité du foncier nécessaire au projet, à l'autorisation environnementale unique et à l'instauration des servitudes d'utilité publique de sur-inondation sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant sur l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu la délibération du 24 novembre 2021 du comité syndical du SMA se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée et intégrant les résultats de l'enquête publique unique ;

Vu la lettre du 16 décembre 2021 du président du SMA sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le document prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexée au présent arrêté, exposent les motifs et considérations et justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que la procédure a été régulièrement menée ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Considérant que la servitude d'utilité publique de « sur-inondation » au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement fera l'objet d'arrêtés ultérieurs pour son instauration d'une part, puis sa mise en œuvre, d'autre part ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux rendus nécessaires pour le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence , au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens, conformément au plan général des travaux joint au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au document exposant les motifs et considérations produits en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le SMA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet. Les emprises à acquérir en pleine propriété sur des immeubles soumis au régime de la copropriété (loi du 10 juillet 1965 modifiée) seront distraites de la copropriété.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de cinq ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux articles L122-1 et L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté en annexe 1, expose les motifs et considérations justifiant de l'utilité publique des projets et les mesures prévues à l'article L122-1-1 alinéa I du code de l'environnement afin d'« éviter, réduire, compenser » les incidences notables du projet sur l'environnement. Le maître d'ouvrage devra respecter ces mesures ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant

autorisation environnementale au titre de l'article L181-13 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence.

Article 5 :

Conformément à l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le syndicat mixte de l'Argens prend en charge l'indemnisation des propriétaires et des agriculteurs dont les parcelles sont concernées par l'ouvrage de compensation hydraulique indispensable au projet .

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, en mairies Draguignan et de Trans-en-Provence, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence des maires concernés. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Pendant la même période, ses annexes seront tenues à la disposition du public pour y être consultées, en mairies Draguignan et de Trans-en-Provence, ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable.

Une mention de cet affichage et de cette mise à disposition du public des annexes sera insérée sous la forme d'un avis au public dans un journal diffusé dans le département, sur ma demande et à la charge du SMA.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat mixte de l'Argens, les maires des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques du Var, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, à la présidente du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

Fait à Toulon, le 30 DEC. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Veuillez être annexé à
votre arrêté en date
du **30 DEC. 2021**
Toulon, le

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Annexe 1

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

**Exposé des motifs et des considérations justifiant l'utilité publique
des travaux et acquisitions nécessaires à l'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane,
sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence,**

au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens (SMA).

1 - Présentation du projet et de son contexte historique.

Le département du Var est soumis à des épisodes méditerranéens dont la fréquence s'est accélérée au cours des deux dernières décennies. Ces inondations provoquent des dégâts matériels considérables et sont dans certains cas meurtriers.

Un des événements les plus marquants de ces épisodes s'est produit le 15 juin 2010 sur le bassin versant de la Nartuby et de l'Argens par la conjonction de deux facteurs :

- la crue de la Nartuby, sous l'effet de pluies inhabituellement abondantes, qui a inondé son lit majeur urbanisé ;
- les écoulements torrentiels des cours d'eau méditerranéens du Malmont, colline qui domine Draguignan. Ces cours d'eau ont connu de forts débits saturant ainsi les réseaux pluviaux en zone urbaine.

Cette catastrophe naturelle a fait 27 morts et disparus sur les communes de Draguignan, Roquebrune-sur-Argens, Trans-en-Provence, Châteaudouble, Fréjus, Flayosc et le Luc-en-Provence. Le montant des dégâts a été supérieur à 1 milliard d'euros. Ce contexte a engendré une situation inédite. Il s'en est suivi la mise en place du programme d'actions de prévention des inondations Complet (PAPI) de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel et la création du Syndicat Mixte de l'Argens. Ces mesures répondent à une volonté des pouvoirs publics de lutter contre les inondations.

La maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence, est portée par le syndicat mixte de l'Argens, titulaire de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur ce territoire.

Le projet s'inscrit dans le cadre du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Estérel ; il correspond à l'action n°35 de ce programme.

L'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane est localisé sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby.

L'objectif des aménagements vise à :

- réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité de la Nartuby à évacuer les crues ;
- limiter les incidences en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ou d'écrêtement dans les secteurs à vocation agricole, en aval des zones urbanisées pour compenser les aménagements amont ;
- assurer une restauration hydromorphologique du cours d'eau.

L'ensemble de ces aménagements intègre les dimensions écologiques et paysagères compte tenu du corridor écologique que constitue la Nartuby.

Le débit d'objectif retenu est de 180 m³/s à Trans-en-Provence, ce qui correspond à une occurrence de crue de 30 ans.

2 - Le caractère d'utilité publique

En application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des opérations ayant une incidence sur l'environnement, l'acte déclarant la déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document de motivation qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Cet aménagement vise, en premier lieu, à la mise en sécurité des biens et des personnes.

Il répond aux objectifs d'intérêt général suivants :

- mise en sécurité des personnes exposées au risque inondation ;
- protéger les secteurs urbanisés existants ;
- améliorer la qualité globale du cours d'eau de la Nartuby, du fait de l'atteinte du bon état morphologique et de la recherche d'un fonctionnement plus naturel de la rivière ;
- restaurer les berges et la ripisylve via la mise en œuvre de techniques de génie végétal lorsque le contexte le permet ;
- améliorer la qualité paysagère via la restauration des berges et l'ouverture du milieu sur les zones urbaines.

Le coût global du projet s'élève à 25 650 000€ HT, comprenant les dépenses d'études, de travaux, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), d'acquisitions foncières et d'établissement de servitudes de sur-inondation.

L'analyse coûts-bénéfices des aménagements envisagés a permis de conclure à la rentabilité économique du projet sur 45 ans, l'efficacité étant évaluée à 50 ans.

Sur les deux communes, Draguignan et Trans-en-Provence, et compte tenu de l'occurrence de crue retenue à 30 ans (T= 30 ans), les avantages apportés par le projet se traduisent sur les enjeux suivants :

Population : nombre d'habitants en zone inondable

T = 30 ans sur les 2 communes

Avant le projet : 479 habitants,

Après le projet : 77 habitants, inondés par des phénomènes de ruissellement et non plus par le débordement de la Nartuby .

Nombre d'habitats en zone inondable :

T = 30 ans sur les 2 communes

Avant le projet : 288 habitats

Après le projet : 136 habitats

Nombre d'activités économiques en zone inondable :

T = 30 ans sur les 2 communes

Avant le projet : 298 activités

Après le projet : 54 activités

Nombre de biens publics en zone inondable :

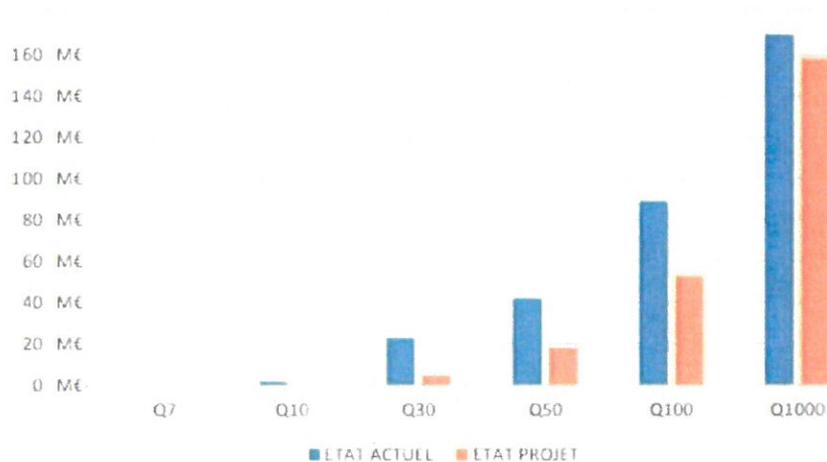
T = 30 ans sur les 2 communes

Avant le projet : 10 biens publics

Après le projet : 3 biens publics

En synthèse, le projet présente un indicateur « dommages évités moyen annuel » de 1 500 000 € HT/an. Le projet permet d'éviter 47% des dommages moyens annuels de l'état actuel.

Graphique des dommages totaux par crue avant et après aménagement



L'efficacité de cet investissement public bénéficie d'une analyse socio-économique favorable, avec une valeur actualisée nette à 50 ans positive et un ratio « bénéfices/coûts » de 1,04€. En conséquence, le projet d'aménagement hydraulique présente un bilan positif et l'utilité publique de cette opération est justifiée et démontrée.

3 – Les mesures environnementales accompagnant le projet

3-1 Le projet prend en considération l'étude d'impact

Trois aires d'étude ont été déterminées pour l'étude d'impact :

- 1) l'aire d'étude immédiate située au droit des aménagements prévus ;
- 2) l'aire d'étude rapprochée, zone d'environ 100 mètres autour des travaux ;
- 3) l'aire d'étude éloignée présentant une analyse globale du territoire sur les thématiques climat, grand paysage, morphologie, gestion des eaux .

Le projet en milieu physique

Le projet en milieu physique (climat, topographie, géologie et risques naturels) présente une intensité faible qui, accompagné des mesures de réduction, devient très faible.

Le projet en milieu naturel

Il présente un enjeu diversifié sur la faune et la flore.

Des impacts forts ont été estimés pour la Consoude à bulbes, le Barbeau méridional, le Cincle plongeur et le Campagnol amphibie.

Des impacts sont jugés modérés sur plusieurs espèces : Diane, Couleuvre vipérine, Huppe fasciée, Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Grande noctule, Grand rhinolophe, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Natterer, Pipistrelle commune, Murin de Daubenton, Hérisson d'Europe et Ecureuil roux.

Afin de réduire ses effets sur les milieux physique et naturel, et de garantir le maintien des espèces protégées, le projet intègre des mesures de réduction qui rendent les impacts résiduels du projet faibles à très faibles et des mesures d'accompagnement et de suivi afin de garantir la restauration écologique de la Nartuby et le suivi écologique du projet.

Le projet totalise 15 mesures de réduction, 10 mesures d'accompagnement, 7 mesures compensatoires en faveur de la biodiversité et 2 mesures de suivi, elles sont détaillées dans la présente annexe à la rubrique intitulée « La déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et intégrant les mesures environnementales ».

Le projet en milieu humain

Il présente des impacts faibles à modérés qui, à l'aide des mesures, sont ramenés à des niveaux faibles (qualité de l'air, ambiance sonore).

L'impact sur l'activité agricole recense un niveau faible à fort. Cet écart d'impact est lié à l'ouvrage de compensation hydraulique indispensable au projet. Les mesures compensatrices, à la charge du maître d'ouvrage, sur cette zone de sur-inondation font l'objet d'un protocole d'indemnisation pour les exploitants agricoles et l'instauration d'indemnités de servitudes de sur-inondation pour les propriétaires.

En complément des mesures environnementales sus-visées, le projet dans ses phases d'installation de chantier et de travaux fait l'objet de prescriptions particulières en application du titre IV de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant sur l'autorisation environnementale du projet.

Les impacts du projet sont positifs sur :

- l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens ;
- la réduction de la vulnérabilité des activités économiques ;
- la renaturation de la Nartuby ;
- les modifications dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Trans-en-Provence.

3-2 La prise en considération des avis des collectivités territoriales intéressées au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

Les conseils municipaux de Draguignan et de Trans-en-Provence se sont prononcés favorablement sur ce projet compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place qui permettent de rendre acceptables les impacts négatifs, de réduire l'aléa inondation et de protéger la population.

Le comité syndical du SMA, au regard des mesures environnementales d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation programmées sur plusieurs années, a rendu un avis favorable sur les incidences environnementales notables du projet sur son territoire.

3-3 La déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et intégrant les mesures environnementales

Le comité syndical s'est prononcé favorablement le 24 novembre 2021 par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération avec la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées à l'enquête publique, détaillées ci-après.

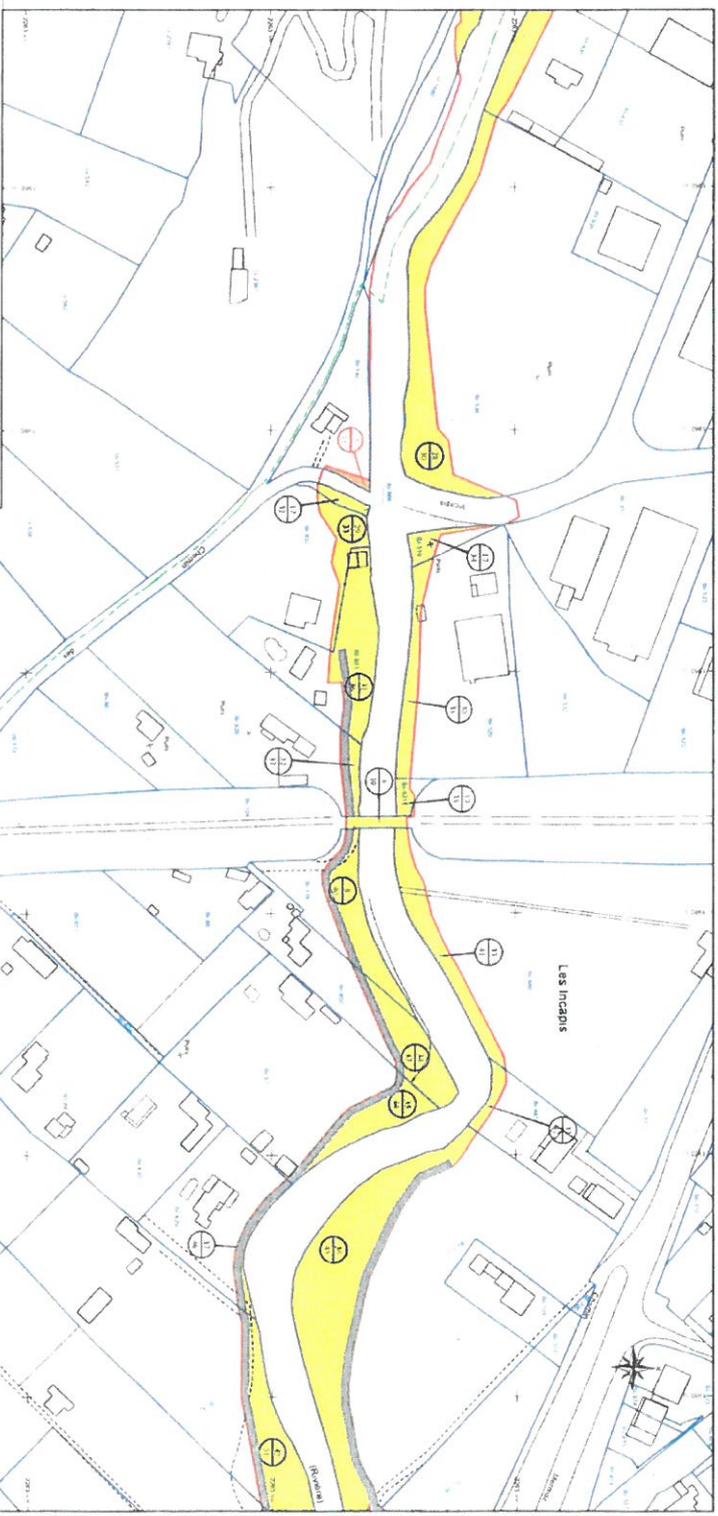
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivi	
Mesures de réduction	
R1	Respect des emprises du projet et balisage
R2	Maîtriser toute intervention en lit mineur dans les secteurs sensibles
R3	Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces animales
R4	Évitement et balisage des arbres gîtes potentiels
R5	Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels
R6	Gestion conservatoire vis-à-vis de la Tortue d'Hermann
R7	Gestion conservatoire de la Cistude d'Europe
R8	Balisage et évitement des stations d'espèces végétales à enjeu
R9	Aménagement des ponts en faveur de la biodiversité
R10	Gestion conservatoire du patrimoine arboré susceptible d'accueillir des espèces arboricoles
R11	Limitation des risques de pollution du milieu aquatique
R12	Réalisation de pêches électriques de sauvetage avant toute intervention dans le lit mineur en eau
R13	Revégétalisation des berges après travaux à l'aide d'essences autochtones
R14	Reconstitution du matelas alluvial
R15	Diversification des écoulements
Mesures compensatoire en faveur de la biodiversité	
C1	Mise en œuvre d'un programme de traitement des espèces exotiques envahissantes
C2	Restauration des berges et ripisylves
C3	Gestion conservatoire du patrimoine arboré susceptible d'accueillir des espèces arboricoles
C4	Traitement des déchets
C5	Ouverture de milieux
C6	Suppression mécanique des protections de berge anthropique
C7	restauration de zones de frayères favorables au barbeau méridional sur une surface minimale de 0,93ha
Mesures d'accompagnement	
I1	Limitation des espèces colonisatrices et considérées comme envahissantes,
I2	Modalités pour la réutilisation des terres excavées,
I3	Proscription des traitements phytosanitaires,
I4	Pose de nichoirs spécifiques pour le Rollier d'Europe, le Petit-duc scops, la Huppe fasciée et le Cincle plongeur,
I5	Pose de nichoirs à chauves-souris,
I6	Transplantation des individus de Consoude à bulbes,
I7	Transplantation des pieds d'Aristolochia rotunda et Aristolochia clematiti,
I8	Restauration de la continuité écologique longitudinale,
I9	Récolter et stocker les graines des stations menacées, réaliser des tests de germination,
I10	Réaliser des prospections ciblées pour les données anciennes, ainsi que certains bassins versants du département du Var.
Mesures de suivi	
S1	Afin d'évaluer les impacts de la mise en place du projet d'aménagement de la Nartuby médiane sur les groupes biologiques étudiés, un suivi post-travaux est réalisé chaque année sur cinq ans.
S2	Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires. Un suivi est réalisé tous les trois ans pendant 30 ans.

3-4 La prise en considération des résultats de l'enquête publique

Dans ses conclusions motivées, en date du 25 août 2021, le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique ;
- un avis favorable à l'enquête publique parcellaire.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, compte tenu de l'objet de l'opération et des avantages qu'elle présente eu égard aux inconvénients limités qu'elle comporte, le projet revêt un caractère d'intérêt général et répond aux exigences pour être déclaré d'utilité publique.



SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS
2 Avenue Lazare Carnot
83300 DRAGUIGNAN

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE DRAGUIGNAN

PLANCHE 3/9

0	NUMERO DE PLAN	17/02/2021	DATE	1/20	DATE
	NATURE DES MODIFICATIONS				

EPURE (1/100)	Etat de plans	DOSSIER MATRIQUE	FICHEUR
---------------	---------------	------------------	---------

PLAN PARCELLAIRE

CONDITIONS HC 93-C4-3 INVESTIMENT ICS 69
 CONDITIONS INDEPENDANTES INVESTIMENT INDEPENDANT



GEOMETRIE D'AMENAGEMENT
17, rue de la République
83000 Toulon
Tél : 04 79 00 00 00

LEGENDE

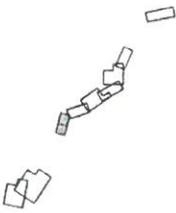
- Parcelles appartenant à l'Etat
- Parcelles appartenant à l'Etat
- Parcelles appartenant à l'Etat
- Cours d'eau
- Limites de Communes
- Limites de Secteurs
- Délimitation des parcelles
- Point de vue
- Point de vue
- Point de vue



SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS
2 Avenue Lazare Carnot
833000 DRAGUIGNAN

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE

PLANCHE 7/9



0	Présentation du plan	17/02/2021	N/E	PMR
Indice 1	Nature des modifications	Date	Auteur	Venteur

ECHELLE 1/1000 Date de revue DOSSIER: MA18040 FICHER: Mairie-Compt Exp

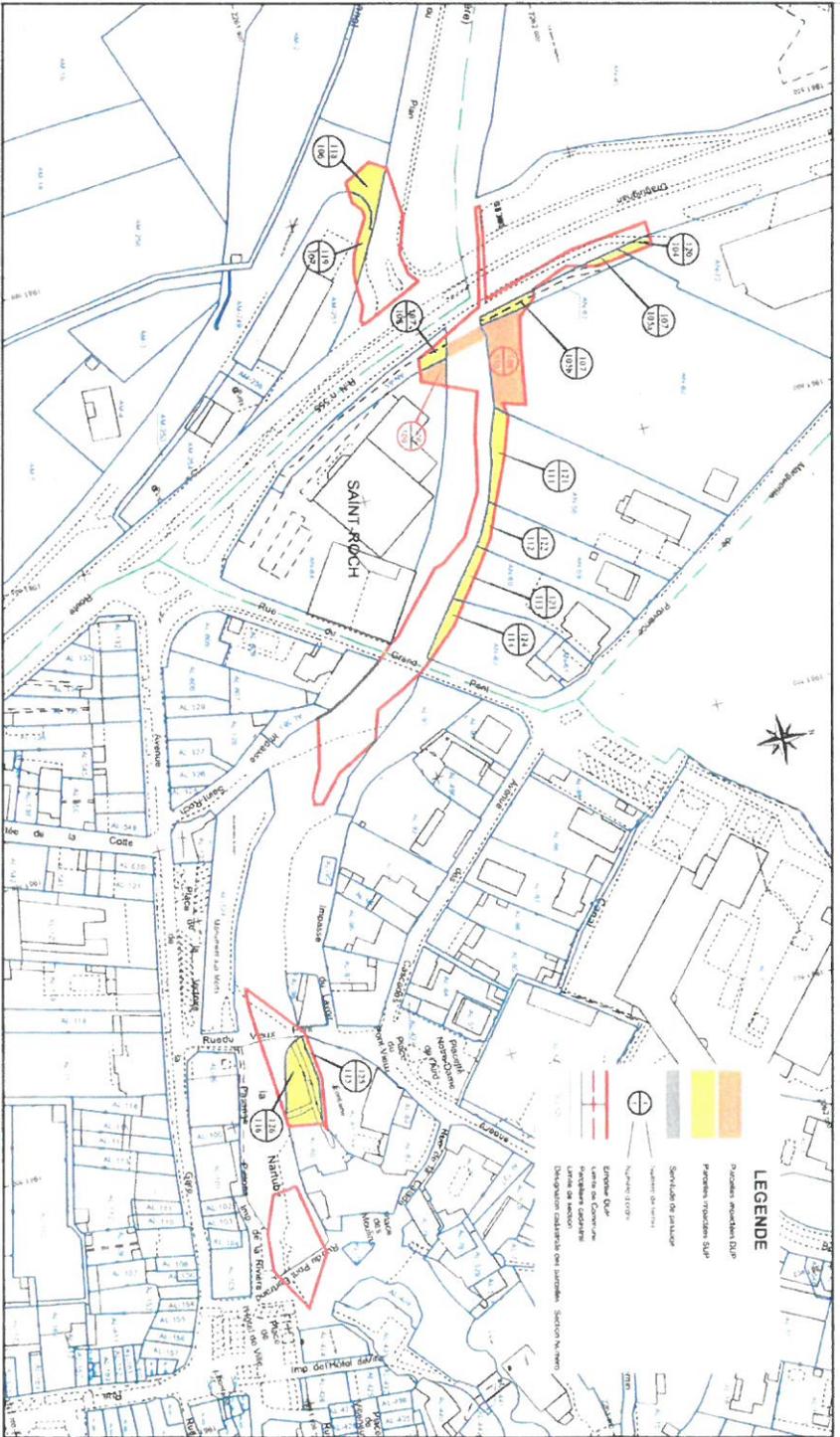
PLAN PARCELLAIRE

COORDONNEES: RC 81 - CC43 NOUVEAU ICN 89

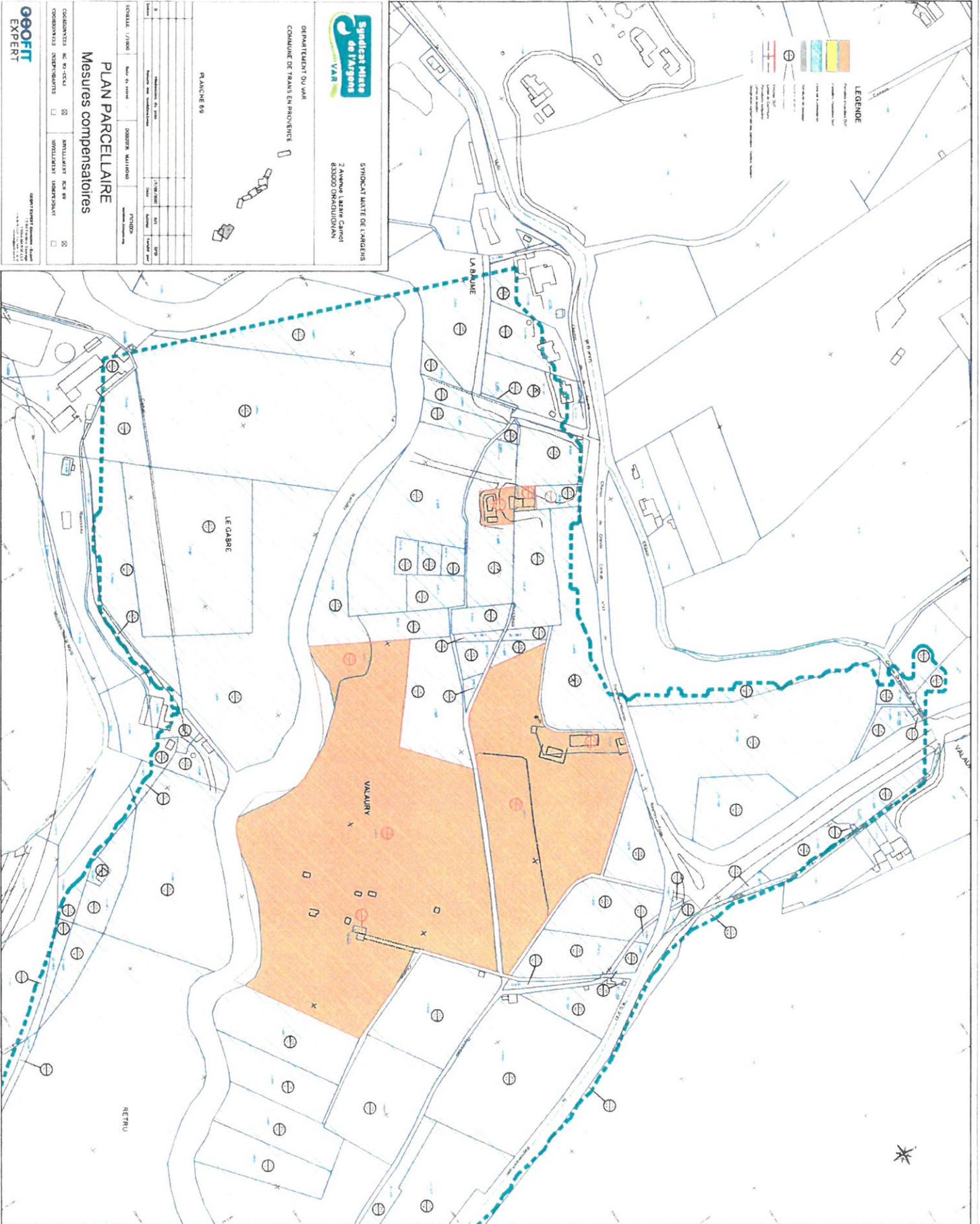
COORDONNEES: INDEPENDANTES NOUVEAU INDEPENDANT

GEOFIT
EXPERT

GEOT EXPERTS Solutions, Experts
12 Boulevard Simeon
13014 MARSEILLE
Tél: 09 80 00 00 00



7/9



Syndicat Mixte de l'Argens
VAR

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS
 2 AVENUE LAZARE CARNOI
 83000 ORAOUQUAN

DEPARTEMENT DU VAR
 COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE

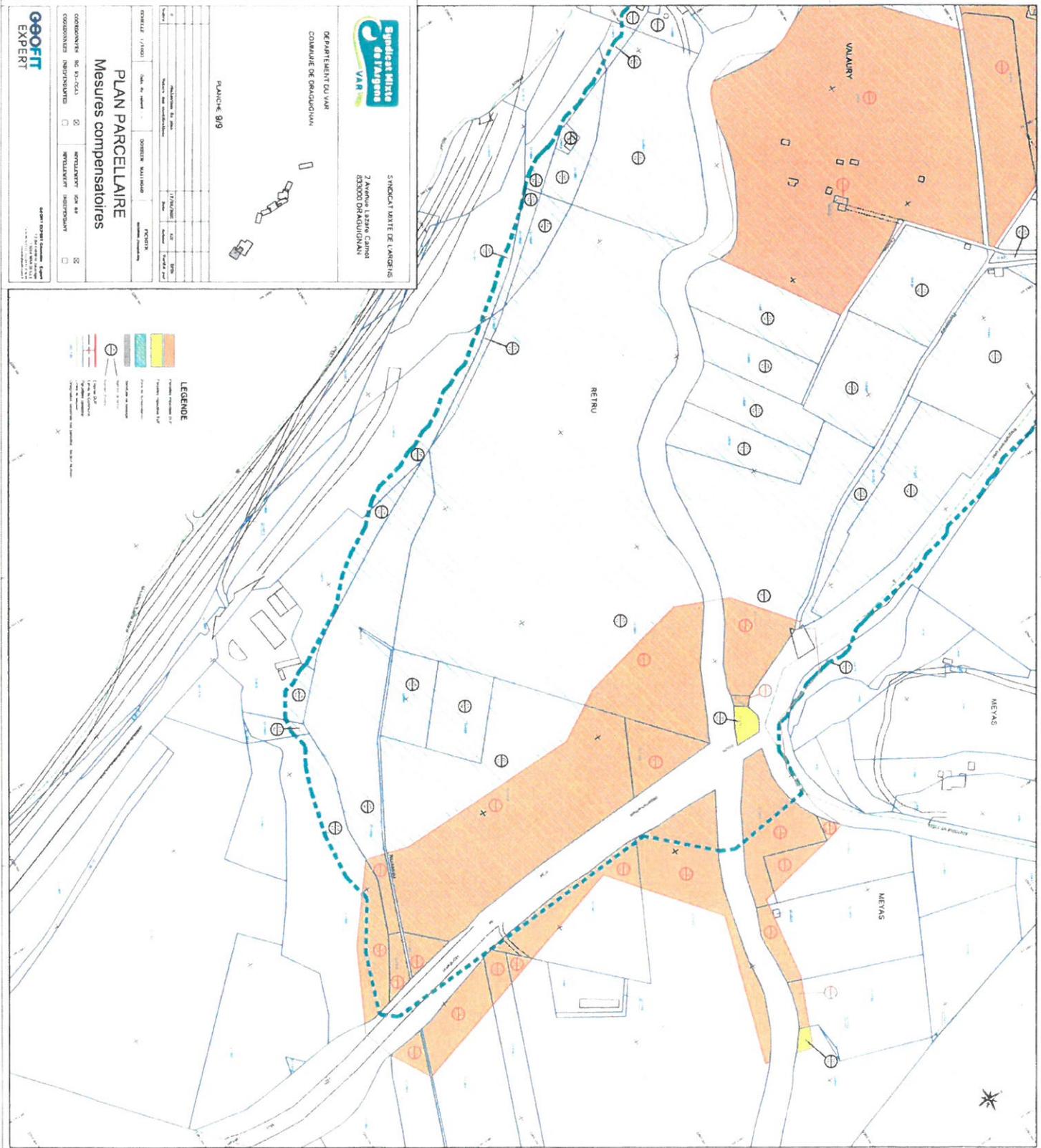
BRANCHE 89

PLAN PARCELLAIRE
Mesures compensatoires

CONDAMNÉS NI RÉSUS
 ANNULATION RÉSUS
 ANNULATION INDIVISIBILITÉ

OOOFT
EXPERT

Centre d'Expertise Géomètre - Architecte
 17, rue de la République
 83000 Toulon Cedex 03
 Tél. 04 77 20 00 00
 Fax 04 77 20 00 01
 www.oooft.com



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LANCHENS
 2 Avenue L'Éclair Camus
 83000 DRAGONNIAN

DEPARTEMENT DU VAIN
 COMMUNE DE DRAGONNIAN

PLANCHE 9/9

PLAN PARCELLAIRE Mesures compensatoires

COORDONNÉES DE S'Y-CAL
 INDIVIDUELLEMENT
 INDIVIDUELLEMENT
 INDIVIDUELLEMENT

GOOFT
 EXPERT

LEGENDE

	Parcelles à démolir
	Parcelles à construire
	Parcelles à conserver
	Parcelles à vendre